

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 23 MARS 2017

Mission Évaluation Environnementale
Pôle projets

Parc éolien « La Croix de Chalais » à Millac (Vienne)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	Millac (86)
Demandeur :	SAS MILLAC ENERGIES
Procédure principale :	installation classée pour la protection de l'environnement
Autorité décisionnelle :	Préfète de la Vienne
Date de saisie de l'Autorité environnementale :	23 janvier 2017
Date de réception de la contribution départementale :	23 janvier 2017
Date de l'avis de l'Agence régionale de santé :	9 février 2017

Principales caractéristiques du projet.

La demande d'autorisation est présentée par la SAS MILLAC ENERGIES et porte sur la création d'un parc éolien sur la commune de Millac (Vienne). Le projet de parc éolien porte sur quatre éoliennes implantées en bouquet, d'une puissance nominale envisagée de 3 MW par éolienne (soit une puissance maximale du parc de 12 MW), d'une hauteur totale maximale en bout de pale de 180 m. Le pétitionnaire estime la production du parc à 25 800 MWh par an environ.

Le projet comprend en outre la création de plates-formes, l'aménagement et le renforcement de voies d'accès, la construction d'un poste de livraison¹ et de réseaux enfouis pour relier les éoliennes entre elles et au poste de livraison. Le pétitionnaire fait l'hypothèse d'un raccordement au poste-source (point de

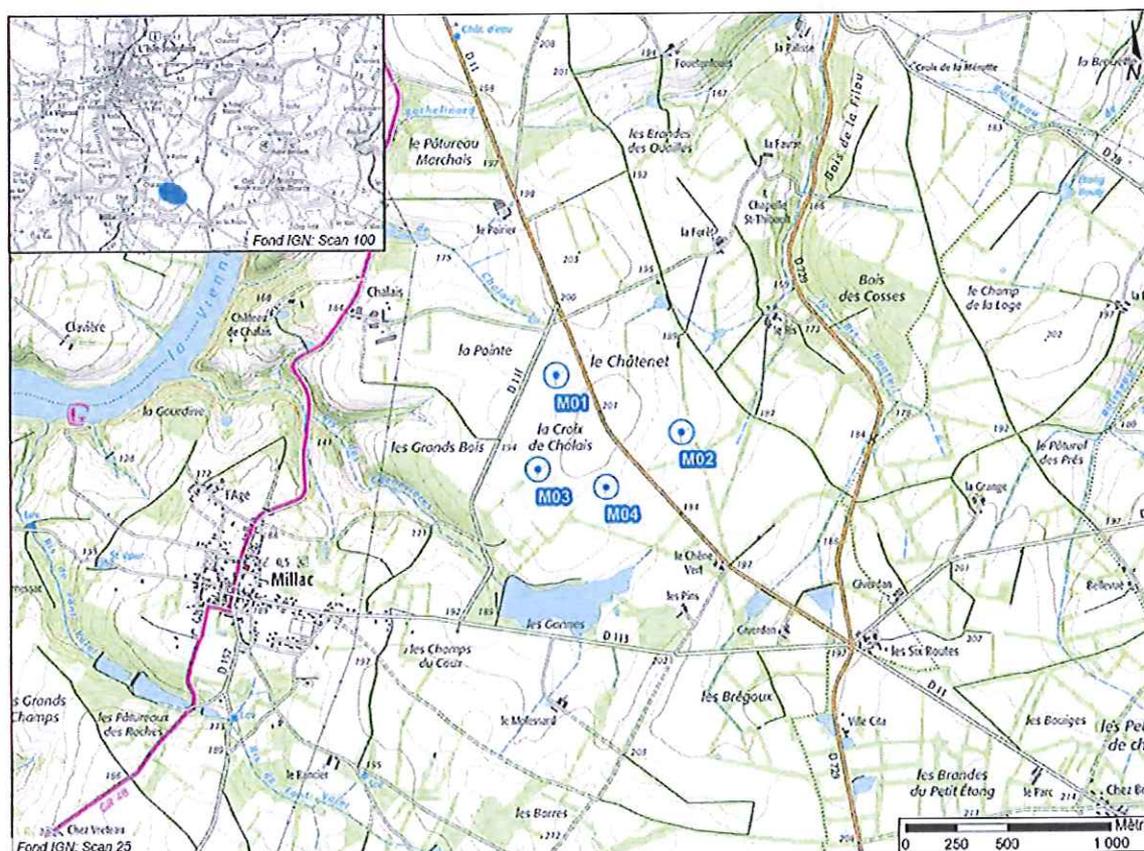
¹ Infrastructure qui concentre l'électricité produite par les éoliennes et organise son acheminement vers le réseau public.

raccordement au réseau électrique) de La Roche à l'Isle-Jourdain, correspondant à un réseau enfoui de 4 km environ ; le tracé définitif sera défini par le gestionnaire du réseau local.

Contexte juridique.

Le présent avis porte sur l'étude d'impact réalisée dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exploiter au titre de la rubrique 2980.1 de la nomenclature des installations classées (installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m).

En application des articles L. 421-1, R. 421-1 et R. 422-2 du Code de l'urbanisme, l'implantation d'éoliennes d'une hauteur supérieure ou égale à 12 m est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire, l'étude d'impact requise au titre du Code de l'environnement devant être incluse dans le dossier de demande de permis de construire.



Localisation du projet (source : demande d'autorisation d'exploiter)

I – Principaux enjeux du territoire.

Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés par le pétitionnaire. Les principaux enjeux soulevés par le projet concernent :

- les enjeux liés à l'impact sonore du projet compte-tenu de la présence d'habitations à proximité du site,
- les enjeux liés au paysage compte-tenu de la nature du projet (éoliennes d'une hauteur de 180 m en bout de pale),
- les enjeux concernant l'avifaune et les chiroptères, en particulier la nidification de la Pie-grièche à tête rousse au sein de l'aire d'étude, et la proximité des éoliennes des lisières boisées.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient.

Le dossier transmis à l'Autorité environnementale, notamment l'étude d'impact, a été jugé complet par l'autorité décisionnaire. Il comporte notamment le résumé non technique de l'étude d'impact, une étude des dangers et son résumé non technique et plusieurs volets techniques : étude sur le paysage et le patrimoine, étude écologique (comprenant l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 définie aux articles R. 414-19 et suivants du Code de l'environnement) et étude d'impact acoustique.

JP Energie Environnement (JPEE), co-développeur du projet pour le pétitionnaire, exploite huit parcs éoliens pour une puissance de 131 MW et notamment un parc de 17 éoliennes d'une puissance totale de 51 MW depuis octobre 2014 (pages 30-31 de la Demande d'Autorisation d'Exploiter – DAE). L'étude d'impact mériterait, à ce titre, d'intégrer un retour d'expérience lié à l'exploitation de ces parcs éoliens, et notamment une analyse de l'efficacité des mesures de réduction et de compensation mises en place.

II.1 – Résumé non technique et qualité de la description du projet.

Le dossier comporte un résumé non technique clair et bien illustré, qui reprend les principaux points de l'étude d'impact.

II.2 – État initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet.

Le pétitionnaire a retenu un site d'implantation potentielle composé de deux secteurs pour réaliser les études préalables à la définition de son projet : un secteur de 141 ha à 870 m au nord-est du bourg de Millac et un secteur de 39 ha à plus de 2 km au sud-est du bourg.

II.2.1 – Milieu physique.

Le projet ne présente pas d'enjeu fort concernant le milieu physique. Le projet est notamment situé en dehors de tout périmètre de protection de captage destiné à la production d'eau potable et évite les cours d'eau, les fossés d'écoulement et les plans d'eau recensés à proximité (étang « Les Gannes » par exemple), notamment dans l'aire d'étude rapprochée (2,5 km autour de l'aire d'implantation potentielle).

II.2.2 – Milieu humain.

Une étude d'impact acoustique a été menée par GAMBA Acoustique. Un état initial a été mené du 28 août au 17 octobre 2014 : des mesures de bruit résiduel² ont ainsi été effectuées sur les huit sites d'habitation proches des éoliennes (points numérotés de A à H sur la carte page 37). La représentativité de la période des mesures pour l'état initial devrait être justifiée, notamment au regard des éléments susceptibles de modifier cet état initial (période végétative / non végétative notamment).

Une modélisation de la contribution sonore du projet a été réalisée au niveau des huit mêmes sites d'habitation ainsi que sur deux sites supplémentaires (points numérotés 1 et 2 sur la carte page 37), pour des secteurs de vent sud-ouest et nord-ouest, en périodes diurne (7h-20h), de fin de journée (20h-22h) et nocturne (22h-07h). Des risques de dépassement des émergences réglementaires³ ont été constatés en fin de journée et en période nocturne pour les deux directions de vent (jusqu'à 15,5 dB en période nocturne par vent de nord-est d'une vitesse de 4 m/s au point « Le Chêne Vert »). Le pétitionnaire prévoit la mise en place d'un plan de bridage pour respecter les seuils d'émergences réglementaires.

Le pétitionnaire prévoit en outre de réaliser un suivi acoustique à la réception du parc construit et mis en service. Les modalités de ce suivi ne sont pas reprises dans l'étude d'impact. L'Autorité environnementale recommande la réalisation par une entreprise spécialisée de deux campagnes de mesures après la mise en service du parc éolien, une en hiver et une en été, d'une durée minimale de dix jours. Ces campagnes permettent de vérifier si les seuils réglementaires sont effectivement respectés et d'adapter, si besoin, la procédure de gestion du parc éolien.

Les évaluations concernant les ombres projetées n'ont pas révélé de dépassement des durées maximales d'expositions maximales recommandées. De même, aucune habitation parmi les plus exposées ne serait impactée en excès par les phénomènes de champs électromagnétiques et de basses fréquences.

II.2.3 – Patrimoine et paysage.

ENCIS Environnement a réalisé une étude paysagère pour le compte du pétitionnaire. Les aires d'étude suivante ont été retenues : aire d'étude éloignée 17 km autour de la zone d'implantation possible (ZIP), aire intermédiaire entre 2,5 et 6 km autour de la ZIP, aire d'étude rapprochée entre 2,5 km et l'aire immédiate correspondant à la ZIP. Le pétitionnaire relève que le contexte boisé et topographique limite fortement les vues.

En ce qui concerne l'aire d'étude éloignée, vingt-six monuments historiques, trois sites inscrits, trois sites classés et deux sites emblématiques⁴ ont été recensés. L'enjeu le plus significatif, estimé faible par le pétitionnaire, concerne le château de Serre à Abzac, monument historique, les éoliennes étant visibles depuis les abords du château (photographie 34 page 236). Les impacts sur le patrimoine protégé sont en

2 Bruit résiduel : niveau sonore en l'absence du bruit généré par l'établissement

3 La différence entre le bruit "ambiant – établissement en fonctionnement" et le bruit "résiduel – en l'absence du bruit généré par l'établissement",

émergence inférieure ou égale à 5 dB(A) entre 7h00 et 22h00 / inférieure ou égale à 3 dB(A) entre 22h00 et 7h00.

4 « Les paysages emblématiques doivent leur caractère à une "accumulation de valeurs paysagères clés ou à une valeur paysagère unique intrinsèque" », cf. page 44 de l'étude paysagère

autre estimés faibles à nuls dans les autres aires d'étude. Ce point n'appelle pas de remarque particulière.

Le pétitionnaire indique que les éoliennes seront implantées à proximité d'un rebord de la Vienne et constituent ainsi un marqueur par rapport au relief modeste de la vallée (page 235). Les éoliennes seront ainsi visibles tout au long des rebords de la Vienne étudiés (photomontages 10, 11 et 17 pages 102, 111 et 122 de l'étude paysagère), sans toutefois créer de dissonance ni d'effet d'écrasement notable depuis ces points de vue.

Par ailleurs, le pétitionnaire relève que la principale limite du projet concernant le paysage est son impact fort dans certains hameaux de l'aire d'étude rapprochée, impact inhérent à ce type de projet.

Le pétitionnaire prévoit plusieurs mesures pour répondre aux enjeux paysagers du projet :

- intégration paysagère du poste de livraison ;
- compensation des deux arbres coupés pour créer les chemins d'accès compensés par la plantation d'une vingtaine d'arbres de haut jet le long de D11 et D11f, d'une hauteur minimale de 2,5 m ;
- mesure d'accompagnement visant à reconstituer ou conforter la trame bocagère en périphérie de la zone d'implantation des éoliennes (détails de cette mesure en page 290).

II.2.4 – Milieu naturel.

Une étude spécifique sur le milieu naturel a été menée par ENVOL Environnement : aire d'étude immédiate, prospections dans l'aire d'étude rapprochée tampon de 200 m, aire d'étude immédiate et aire d'étude éloignée (15 km), analyse de la fonctionnalité écologique.

Zonages de protection et d'inventaire :

Les zonages de protection et d'inventaire ont fait l'objet d'un recensement dans un rayon de 15 km autour du site d'implantation potentiel. Vingt-trois ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) ont été identifiées, dont douze présentant un intérêt ornithologique (la plus proche est à 5,1 km de l'aire d'étude rapprochée). Quatre sites Natura 2000 ont également été identifiés, les plus proches étant les « Etangs d'Asnières » à 6,2 km au sud-est du site et la « Vallée de la Crochatière » à 6,9 km au nord-ouest du site.

Continuités écologiques et zones humides :

L'analyse de la trame verte et bleue régionale (page 109) permet de relever que le site du projet n'est pas traversé par des continuités écologiques.

Le pétitionnaire a utilisé les données de l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) pour recenser les zones (potentiellement) humides au niveau de l'aire d'étude immédiate. Cela a permis notamment d'identifier l'étang « Les Gannes » ainsi qu'un réseau de fossés et de ruisseaux susceptibles d'inonder de façon partielle et ponctuelle les champs à proximité dans la partie sud de l'aire d'étude, zones qui seront évitées dans le cadre du projet.

Avifaune :

Le recensement des zonages de protection et d'inventaire permet d'identifier que 52 espèces d'oiseaux nicheuses et/ou hivernantes sont potentiellement présentes au sein de l'aire d'étude rapprochée. Le Schéma Régional Éolien (SRE) Poitou-Charentes permet en outre d'identifier que le site du projet est situé sur une zone favorable à l'éolien présentant des contraintes ornithologiques, et en bordure du couloir de migration principal de la Grue cendrée. Ces études bibliographiques sont complétées par des inventaires de terrain : ENVOL Environnement a réalisé dix-huit passages couvrant les quatre saisons pour établir l'état initial concernant l'avifaune.

L'état initial montre des enjeux forts concernant l'avifaune, en particulier en période de reproduction (seize espèces recensées présentant un statut de conservation défavorable) et de migration (l'étang « Les Gannes » constitue une zone de halte pour les oiseaux d'eau), qui s'expliquent par la présence de milieux particulièrement favorables au sein de l'aire d'étude rapprochée (haies, boisements, étangs, prairies). La Pie-grièche à tête rousse a en particulier été identifiée comme nicheuse certaine sur l'aire d'étude rapprochée. Cette espèce est vulnérable à l'échelle régionale, classée sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France et fait l'objet d'un plan national d'action. Des espèces emblématiques comme la Bondrée apivore, le Busard cendré, le Busard des roseaux, la Grue cendrée, le Milan noir, l'Edicnème criard ou le Tarier des prés ont également été observées dans l'aire d'étude rapprochée.

Parmi les mesures prévues par le pétitionnaire pour répondre à ces enjeux, on notera :

- un système de management environnemental du chantier avec notamment la visite du site par un environnementaliste/écologue en amont du chantier et l'installation de périmètres de protection (piquetages et bandes de balisage, page 277) des secteurs sensibles identifiés par un écologue indépendant ;

- un démarrage des travaux en dehors de la période de nidification (début avril à mi-juillet) et un suivi du chantier en cas d'interventions durant cette période pour éviter tout dérangement de l'avifaune nicheuse sur les zones de travaux programmées ;
- un suivi écologique du chantier (page 282) avec plusieurs passages d'observations.

Un balisage en dur des zones sensibles serait plus efficace.

Par ailleurs, toutes les justifications de la conformité du projet avec la réglementation sur les espèces protégées (article L. 411-2 du Code de l'environnement), notamment au vu de l'état initial, du projet et des mesures prévues par le pétitionnaire pour répondre aux enjeux avifaune ne sont pas apportées. Ce point concerne en particulier la Pie-grièche à tête rousse qui niche à proximité immédiate des éoliennes au sein de l'aire d'étude rapprochée.

Chiroptères :

L'analyse bibliographique concernant les chiroptères a été complétée par des enregistrements réalisés par ENVOL Environnement pour le compte du pétitionnaire. Une recherche des sites de mise-bas a également été effectuée. Cela a permis de contacter seize espèces de chiroptères au sein de l'aire d'étude rapprochée, certaines étant remarquables et menacées comme la Barbastelle d'Europe, le Grand Murin, le Molosse de Cestoni, le Murin à oreilles échancrées, la Noctule commune, la Noctule de Leisler, le Petit Murin et la Pipistrelle de Nathusius. Les enjeux les plus forts concernant les chiroptères se situent au niveau des linéaires boisés et à proximité immédiate de l'étang « Les Gannes ».

La distance entre le bout de pale des éoliennes et la canopée sera comprise entre 57 m (éolienne E2) et 117 m (éolienne E1), selon la page 241 de l'étude écologique. Cette distance sera ainsi systématiquement inférieure aux préconisations d'EUROBATS⁵ de prévoir une distance minimale de 200 m entre le mât de l'éolienne et la lisière de l'espace boisé.

Compte-tenu des enjeux identifiés concernant les chiroptères et de la proximité des lisières boisées, les mesures de bridage des éoliennes pour prévenir des risques de collision devraient être précisées.

II.3 – Analyse des impacts cumulés avec d'autres projets connus.

Le pétitionnaire étudie les effets cumulés avec d'autres projets connus au sens du Code de l'environnement. L'étude paysagère en particulier comprend une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres parcs éoliens. Le parc éolien le plus proche est le parc d'Adriers, situé à 6 km au nord-est de l'aire d'implantation possible du projet. Quatre projets éoliens ayant obtenu une autorisation de construire ou d'exploiter ont en outre été recensés dans l'aire d'étude éloignée ainsi qu'un projet éolien en instruction, tous situés à plus de 13 km du site d'implantation possible du projet. Les photomontages et l'analyse présentés dans l'étude paysagère permettent au pétitionnaire de conclure à des impacts cumulés faibles à négligeables sur le paysage.

Le maître d'ouvrage a déposé une demande d'autorisation unique concernant un autre parc éolien sur la commune de Millac, le parc éolien de « La Croix de Mérotte ». L'analyse des impacts cumulés des deux projets en matière d'impact sonore et d'ombres projetées sont analysés dans le dossier d'autorisation unique. Le pétitionnaire a complété l'étude d'impact acoustique d'octobre 2015 jointe au présent dossier par une nouvelle étude commune aux deux parcs en novembre 2016.

II.4 – Esquisse des principales solutions envisagées et justification du choix du projet

Le pétitionnaire présente la justification du choix du projet et les principales solutions envisagées au sein du secteur se situant autour de la commune de Millac. L'analyse des variantes est présentée de façon très synthétique (page 149) et ne permet pas de comprendre comment les enjeux avifaunistiques et chiroptérologiques identifiés lors de l'état initial, et en particulier concernant la Pie-grièche à tête rousse, ont été pris en compte dans l'analyse.

Le pétitionnaire fait état d'une concertation tout au long de l'élaboration du projet (pages 149 à 151). Le bilan des remarques et commentaires issus de la concertation menée auprès de la population et la façon dont cette concertation a été prise en compte dans le projet auraient cependant mérité d'être exposés.

II.5 – Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et de planification.

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Poitou-Charentes a été approuvé par le Conseil Régional lors de sa session du 16 octobre 2015, et adopté par arrêté préfectoral le 3 novembre 2015, soit antérieurement à l'apport des compléments au dossier par le pétitionnaire : l'étude d'impact aurait dû être mise à jour sur ce point. Ce point ne porte cependant pas à conséquence compte-tenu de l'analyse effectuée par le pétitionnaire.

L'étude d'impact mentionne notamment la compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 (page 285). Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 a été adopté. L'articulation du projet avec le SDAGE 2016-2021 devra être vérifiée au plus tard au moment de la délivrance de l'autorisation.

5 EUROBATS – Publication Series No.6 – Guidelines for consideration of bats in wind farm projects – Revision 2014

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.

De façon générale, l'étude d'impact est claire et complète et le pétitionnaire a réalisé les études adéquates pour établir l'état initial et identifier les enjeux du territoire. En revanche, en se référant à ce diagnostic, les impacts du projet sur les espèces à forts enjeux et sur leurs habitats semblent sous-estimés. En conséquence, les mesures à mettre en place pour éviter, réduire et compenser ces impacts devraient être reconsidérées.

Dans l'hypothèse d'une reconsidération des impacts qui conclurait à l'existence d'un impact résiduel sur des espèces protégées à forts enjeux ou sur leurs habitats, la réglementation sur les espèces protégées devra être mise en œuvre (article L. 411-2 du Code de l'environnement), tout particulièrement concernant la Pie-grièche à tête rousse.

Compte-tenu des enjeux identifiés concernant les chiroptères et de la proximité des lisières boisées, des mesures de bridage des éoliennes pour prévenir des risques de collision mériteraient d'être étudiées.

Enfin, l'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de faire réaliser, par une entreprise spécialisée, deux campagnes de mesures de bruit après la mise en service du parc éolien, une en hiver et une en été, d'une durée minimale de dix jours.

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT